

## Adresses des bâtiments

### 1. But et portée de la directive

Cette directive s'adresse aux communes et a pour objectif de préciser les démarches lors d'attribution ou de modification/suppression d'adresses de bâtiments.

Elle vise en particulier à :

1. assurer une homogénéité dans l'attribution et la gestion des adresses officielles de bâtiments sur le plan cantonal;
2. informer les communes sur la manière de communiquer les informations relatives à l'attribution ou la modification des adresses de bâtiments au canton.

Cette directive reprend et précise certains points de la nouvelle « *Recommandation concernant l'adressage des bâtiments et l'orthographe des noms de rues* » du 21 juin 2018, publiée conjointement par l'Office fédéral de topographie (swisstopo) et l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Lorsqu'un point de la recommandation fédérale diverge de la directive cantonale, cette dernière s'applique.

La recommandation fédérale est disponible sur le site internet du registre cantonal des bâtiments [www.vd.ch/rcb](http://www.vd.ch/rcb)

### 2. Adresses de bâtiments (officielles et administratives)

L'attribution des adresses de bâtiments est de compétence municipale.

L'adresse complète d'un bâtiment se compose du nom de la rue, du numéro de maison et de l'indication de la localité avec le numéro postal d'acheminement (NPA). La combinaison nom de rue/numéro de maison doit être univoque dans la localité, de sorte que l'adresse soit unique au niveau suisse.

En vertu des dispositions fédérales, tous les bâtiments doivent disposer d'une adresse.

Sur le plan cantonal, il a été décidé de distinguer les adresses officielles, des adresses non officielles ou administratives. Les bâtiments ne disposant pas d'une adresse officielle seront donc pourvus d'une adresse non officielle, à caractère administratif.

Les adresses officielles sont obligatoirement matérialisées par des plaques bien visibles dans la rue. Elles sont publiques.

Les adresses non officielles, à caractère administratif, ne seront utilisées dans le canton de Vaud que dans le cadre du registre des bâtiments et ne seront pas destinées à être publiques.

### 3. Attribution des noms de rues

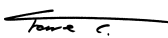
Selon l'art. 25 de l'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), toutes les rues des localités et autres agglomérations habitées sont pourvues d'un nom.

Tout projet de nouvelle dénomination ou modification/suppression de rue sera communiqué à l'Office de l'information sur le territoire (ci-après l'OIT), accompagnée d'un plan de situation (selon procédure au point 5).

Le choix des noms de rues portera en priorité sur des noms existants représentatifs du patrimoine local ou de la situation de la rue.

Une cohérence doit être donnée lorsque les noms de rues reprennent les noms géographiques de la mensuration officielle (noms locaux, lieux-dits, localités, etc.).

Lors de l'attribution d'un nom local à une rue, il est nécessaire d'associer un type de voie (chemin, rue, route, avenue, place, etc.). En effet, la situation des noms locaux est conservée via les plans du registre

Version du 21.06.2018	Validation	Distribution	Classement
Remplace version du 07.04.2014		Interne/externe	6419

foncier; elle se rattache généralement à une parcelle ou un groupe de parcelles. Il est important de pouvoir distinguer un nom de rue d'un nom local.

*Exemple :*

*Lieu-dit Grand Closel -> **Route du Grand Closel** et non pas Grand Closel*

La conservation de noms locaux avec préposition (En, Sur, Au, etc...) implique l'indication d'un type de voie.

*Exemple :*

*Lieu-dit Sur le Pré -> **Route de Sur le Pré** et non pas Route Sur le Pré*

Lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer un nom à une rue, par exemple pour un bâtiment isolé sans accès de circulation bien identifié, il est possible d'attribuer un nom de lieu (« lieu dénommé » selon la terminologie fédérale).

*Exemple :*

*Lieu-dit Le Crêt, bâtiment agricole en montagne -> dénomination pour l'adresse : **Le Crêt***

Contrairement aux exemples donnés dans la recommandation fédérale, il est recommandé de ne pas utiliser de tirets dans les noms propres, sauf en cas de nom ou de prénom composés.

*Exemple :*

*Prénom composé : **Rue Jean-Jacques Rousseau**, et non pas Rue Jean-Jacques-Rousseau*

Les autres principes de la recommandation fédérale citée au point 1 s'appliquent.

#### 4. Attribution des numéros de maison

En vertu des dispositions fédérales tous les bâtiments, à l'exception des habitations provisoires et des constructions particulières au sens du catalogue des caractères du registre fédéral des bâtiments, doivent disposer d'un numéro.

Selon les directives fédérales, seules les lettres minuscules sont admises dans les numéros). Les espaces ou caractères spéciaux ne sont pas admis.

*Exemple : 4bis*

Les numéros des adresses non officielles à caractère administratif sont composés à partir du numéro officiel du bâtiment le plus proche sur la même parcelle, suivi d'un numéro complémentaire précédé d'un point.

*Exemple : 2.1*

A défaut de numéro officiel sur un autre bâtiment de la parcelle, le numéro 1.1 ou 2.1 selon le type de numérotation de la rue sera attribué. Le numéro complémentaire ne peut pas être un zéro.

Les adresses officielles ne peuvent pas contenir de numéro complémentaire.

Le numéro de l'adresse ne doit pas être confondu avec le numéro ECA qui n'entre pas dans l'adresse du bâtiment.

Les autres principes de la recommandation fédérale citée au point 1 s'appliquent.

## 5. Communications à l'OIT

### Attribution de nouveaux noms de rues :

1. L'autorité communale transmet à l'OIT la demande en projet sous forme d'un plan de situation avec indication du début et de la fin de la rue, ou de la surface pour les lieux dénommés (un extrait du guichet cartographique cantonal convient). Le plan sera impérativement accompagné du formulaire OIT 7702, disponible sur le site web du registre cantonal des bâtiments [www.vd.ch/rcb](http://www.vd.ch/rcb)
2. L'OIT communique par courrier sa détermination en fonction de la conformité du projet aux directives et aux documents officiels en vigueur.
3. Le cas échéant, la Municipalité communique sa détermination à l'OIT.

### Attribution d'un nouveau numéro officiel sur un bâtiment existant, ou remplacement d'un numéro non officiel par un numéro officiel :

- Transmettre à l'OIT un plan de situation du bâtiment avec l'indication de la position du numéro officiel sur l'entrée du bâtiment (pour la mise à jour du plan cadastral). Un extrait du guichet cartographique cantonal convient.

### Modification d'une adresse existante :

- Envoi d'un simple message électronique à [info.rcb@vd.ch](mailto:info.rcb@vd.ch) avec l'indication de l'ancienne adresse et de la nouvelle. Le plan de situation n'est pas demandé en cas de modification d'une adresse existante.

### Bâtiments nouveaux :

1. Il est obligatoire de définir l'adresse du nouveau bâtiment au plus tard au moment de la délivrance du permis de construire ;
2. Les adresses des nouveaux bâtiments doivent être saisies par la commune sur le site internet de la statistique de la construction (STC) et sont transférées automatiquement dans le registre des bâtiments ;
3. La mise à jour de la base de données cadastrale officielle (BDCO) suit la procédure habituelle de cadastration du bâtiment.

### Bâtiments transformés dans le cadre d'un permis de construire :

1. Si le statut de l'adresse (officiel/non officiel) ne change pas avec le projet de transformation, le bâtiment peut être directement importé dans l'application de la statistique STC avec ses adresses.
2. Si le statut de l'adresse change avec le projet de construction, par exemple le bâtiment possède une adresse non officielle à caractère administratif, et que la commune souhaite la transformer en adresse officielle, il est nécessaire de communiquer la nouvelle adresse officielle à l'OIT avant l'import des données dans STC, de manière à la modifier dans le registre des bâtiments et lui conférer un statut officiel. Ensuite la commune pourra importer le bâtiment à transformer dans STC. Le statut de l'adresse ne peut en effet pas être changé dans STC.

## 6. Modifications relatives aux localités postales (NPA)

Conformément aux dispositions fédérales, toute modification portant sur une localité doit faire l'objet d'une annonce de la commune à l'OIT. Plusieurs types de mise à jour peuvent être envisagés :

Formation ou suppression de localités → L'OIT préavise la demande de la commune après avoir entendu la ou les communes concernées et la Poste. Le cas échéant l'OIT définit la délimitation, le nom et son orthographe (art. 21, al. 1 ONGéo) et se soumet à la procédure d'approbation prévue par l'article 22 ONGéo.

Modification d'un nom de localité → L'OIT préavise la demande de la commune après avoir entendu la ou les communes concernées et la Poste. Le cas échéant l'OIT définit le nom et son orthographe (art. 21, al. 1 ONGéo) et se soumet à la procédure d'approbation prévue par l'article 22 ONGéo.

Modification du numéro de code postal → Adaptation limitée au seul numéro de code postal (NPA), sans modification du nom de la localité ou de son périmètre : La Poste fixe le code postal après avoir entendu le canton, et la ou les communes concernées, puis le communique à l'Office fédéral de topographie (art. 21, al. 3, ONGéo).

Modification d'une localité postale pour une ou plusieurs adresses de bâtiment → Après accord avec la Poste, la commune informe l'OIT des modifications en vue de la mise à jour du registre des bâtiments et des périmètres des localités. L'OIT communique périodiquement ces changements à l'Office fédéral de topographie (swisstopo).

## 7. Communication des adresses de bâtiments aux tiers

Qui faut-il avertir en cas d'attribution de nouvelle adresse ou de modification/suppression d'adresse existante ?

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne prétend pas à l'exhaustivité.

### Pour les communes :

En interne à la commune :

- les instances communales concernées : le contrôle des habitants, la bourse communale, le service de la voirie, le service technique, les services industriels, etc.
- les services d'urgence locaux : la police municipale, le corps des pompiers local.

En externe à la commune :

- l'OIT selon les directives ci-dessus;
- le registre fiscal cantonal (ACI) : dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR), l'attribution de noms de rues et de numéros de bâtiments, voire la modification des désignations de rues ou des numéros de bâtiments, doit être communiquée par une mutation de "changement d'adresse dans la commune" ou de "correction de l'adresse" pour chaque habitant/famille résidant ou en séjour dans la commune, sur le site [www.vd.ch/impots](http://www.vd.ch/impots);
- agence régionale de l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA);
- la poste locale ou régionale;
- propriétaires domiciliés ou non sur la commune, et leurs gérances.

### Pour les citoyens :

Pour les citoyens, il s'agit d'un changement d'adresse personnelle, au même titre qu'un déménagement.

## 8. Contacts

Pour toute transmission d'informations ou de demandes relatives aux adresses de bâtiments à l'OIT selon la présente directive, merci d'indiquer la mention : **Adresses de bâtiments**

Adresse de l'OIT : Office de l'information sur le territoire  
Av. de l'Université 5  
1014 Lausanne

Support RCB : Tél. 41 21 316 79 69  
[info.rcb@vd.ch](mailto:info.rcb@vd.ch)  
[www.vd.ch/oit](http://www.vd.ch/oit)